

**REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES SALLES DE LA  
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE  
CADRE DES FORMATIONS  
( Art . L6352-3 du Code du Travail )**

**Article I**

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône dans les locaux de la Maison de l'Agriculture, 22 Avenue Henri Pontier à Aix-en-Provence. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

**Article II**

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Maison de l'Agriculture. L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur le panneau dans le hall le jour même de la formation (et les suivants le cas échéant).

**Article III**

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'heure indiquée sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible.

**Article IV**

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le Responsable de stage.

**Article V**

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le Responsable de stage.

**Article VI**

Il est interdit de fumer dans les salles de formation.

**Article VII**

En cas d'incendie, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du Responsable de stage ou de toute personne autorisée.

**Article VIII**

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'agriculture ou par délégation, par le Responsable de stage.

**Article IX**

Pendant la formation, les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.

**Article X**

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

**Article XI**

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détériorations des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

**Article XII**

Aucune formation dispensée par la Chambre d'agriculture ne dépassant 500 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Aix-en-Provence le 1<sup>er</sup> Septembre 2011

La Direction